



Bruxelles, le 6.5.2019
COM(2019) 211 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE¹ définit une stratégie à long terme pour le développement d'un réseau transeuropéen de transport (RTE-T) complet, comprenant les infrastructures ferroviaires, maritimes et aériennes, les routes, les voies navigables intérieures et les terminaux rail-route. Le règlement couvre l'identification des éléments du RTE-T, leurs normes techniques ainsi que les exigences en matière d'interopérabilité des infrastructures, et définit les priorités pour le développement du RTE-T.

L'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1315/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation des annexes I et II, afin de tenir compte de modifications possibles découlant des seuils quantitatifs applicables à certains composants du RTE-T. Ces exigences sont énoncées aux articles 14, 20, 24 et 27 dudit règlement.

L'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe III afin d'y inclure des cartes indicatives de pays voisins ou de modifier ces cartes.

2. BASE JURIDIQUE:

Le présent rapport est requis conformément l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1315/2013.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

3.1. Adaptations de la liste et des cartes basées sur des données statistiques

L'annexe I du règlement (UE) n° 1315/2013 contient des cartes du réseau global et du réseau central qui définissent le champ d'application dudit règlement et recensent des projets d'intérêt commun. L'annexe II de ce même règlement établit la liste des nœuds du réseau central et du réseau global.

En vertu de l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1315/2013, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués permettant d'adapter les cartes et les listes annexées audit règlement en ce qui concerne les seuils quantitatifs que les ports maritimes et intérieurs, les aéroports et les terminaux rail-route doivent respecter pour faire partie du RTE-T. Ces adaptations sont basées sur les dernières statistiques disponibles publiées par Eurostat ou, si ces statistiques ne sont pas disponibles, sur celles publiées par les instituts de statistique nationaux. La Commission peut également adapter les cartes des infrastructures routières et

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

ferroviaires ainsi que des voies navigables en se limitant strictement à reproduire les avancées dans l'achèvement du réseau.

La Commission a lancé le processus de mise à jour lors de la réunion du comité du RTE-T tenue le 30 septembre 2015 et a consulté des experts des autorités compétentes des États membres, en présence d'experts du Parlement européen, lors de réunions les 9 décembre 2015 et 16 mars 2016.

Sur la base de ce processus de consultation et de l'analyse des données disponibles, la Commission a adopté, le 7 décembre 2016, le règlement délégué (UE) 2017/849².

Les adaptations prévues dans le règlement délégué ne comprennent pas les éléments à exclure conformément à l'article 49, paragraphe 4, point b), puisqu'ils n'entreront en considération pour l'évaluation que six ans après l'adoption du règlement (UE) n° 1315/2013.

3.2. Adaptations des cartes indicatives des pays voisins

L'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 contient des cartes indicatives pour certains pays voisins.

L'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 prévoit la possibilité d'adopter des actes délégués en vue de modifier ces cartes ou d'inclure des cartes de futurs pays voisins, sur la base d'accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés.

La Commission a exercé cette délégation dans les cas suivants:

a) Le 17 janvier 2014, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) n° 473/2014³ qui concerne les lignes du réseau ferroviaire et routier, ainsi que les ports, les aéroports et les terminaux rail-route du réseau global dans les pays tiers suivants: Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Russie.

b) Le 4 février 2016, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2016/758⁴ qui concerne l'identification des connexions du réseau central sur les cartes du réseau global pour les réseaux ferroviaire et routier, ainsi que les ports et aéroports situés dans les pays tiers suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo*, République de Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie.

² Règlement délégué (UE) 2017/849 de la Commission du 7 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cartes figurant à l'annexe I et la liste figurant à l'annexe II dudit règlement (JO L 128I du 19.5.2017, p. 1).

³ Règlement délégué (UE) n° 473/2014 de la Commission du 17 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'ajouter de nouvelles cartes indicatives à son annexe III (JO L 136 du 9.5.2014, p. 10).

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/758 de la Commission du 4 février 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de son annexe III (JO L 126 du 14.5.2016, p. 3).

* This designation is without prejudice to positions on status, and is in line with UNSCR 1244/1999 and the ICJ Opinion on the Kosovo declaration of independence.* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

c) Le 9 novembre 2018, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2019/254⁵ qui concerne la révision de l'extension indicative des cartes du RTE-T global ainsi que l'identification des connexions du réseau central sur les cartes du réseau global dans les pays tiers suivants: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la République de Moldavie et l'Ukraine⁶.

Préalablement à l'adoption de tous les actes délégués précités, la Commission a consulté des experts des États membres et les représentants du Parlement européen.

4. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES POUR LE FUTUR

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

À l'avenir, la Commission prévoit d'exercer ses pouvoirs délégués pour les adaptations ultérieures des annexes I, II et III du règlement (UE) n° 1315/2013.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/254 de la Commission du 9 novembre 2018 sur l'adaptation de l'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport

⁶ Le 2 février 2017, la Commission a adopté un règlement délégué afin d'adapter les cartes indicatives du réseau central RTE-T en Turquie et dans les pays du partenariat oriental, sur la base de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013. La Commission a toutefois décidé de retirer ce règlement délégué en raison des préoccupations exprimées par les États membres. La délégation n'a donc pas été exercée dans ce cas.